



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
DU N°19 AU N°23 RUE DU DOCTEUR PAUL METADIER  
(AU DROIT DES TRAVAUX SITUÉS AU N°19)  
DU 21 NOVEMBRE 2022 AU 3 DECEMBRE 2022**

/BM  
APM 22/2791

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARLU MAISON PAYSAGE, représentée par Monsieur Pascal MONNIER (président), (SIRET N° 842 040 404 00019), sise 2 Clos de la Chapelle à 33360 LATRESNE, en date du 30 septembre 2022, en date du 3 novembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, pendant toute la durée des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Dans le cadre des travaux de construction d'une piscine au droit du n°19 rue du Docteur Paul Métadier (DP N° 173062200403 – Marc BAUHAIN), qui seront réalisés par l'entreprise MAISON PAYSAGE (33360 LATRESNE), du 21 novembre 2022 au 3 décembre 2022 :

- L'arrêt et le stationnement seront interdits du n°19 au n°23 rue du Docteur Paul Métadier, au droit des travaux situés au n°19 rue du Docteur Paul Métadier, du 21 novembre 2022 au 3 décembre 2022.

- cet espace ainsi réservé sera destiné au stationnement du camion de l'entreprise ainsi que la mise en place d'une benne

**ARTICLE 2 :** La signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera assurée par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

**ARTICLE 3 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 8 novembre 2022

Pour le Maire,  
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 9 novembre 2022



Philippe CUSSAC